



PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 70 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012282-0001 - ARRETE DU 8 OCTOBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS ET A MONSIEUR L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT .....	1
--	---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Service Agricole

Arrêté N °2012263-0008 - ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2012 RELATIF AU DISPOSITIF D'ECHANGES DE DROITS A PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA) ET DROITS A PRODUIRE (QUOTAS LAITIERS) POUR EFFET SUR LA CAMPAGNE 2013 (PMTVA) et 2013/2014 (LAIT) DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS .....	4
--	---

### Service Habitat Construction

Arrêté N °2012275-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 1er OCTOBRE 2012 POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES SUR LA COMMUNE DE MOUEN PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L.541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	8
Arrêté N °2012275-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 1er OCTOBRE 2012 POUR LA REGULARISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES SUR LA COMMUNE DE VACOGNES NEUILLY PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L.541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	13

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS DE BASSE-NORMANDIE

Décision - DECISION DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE- NORMANDIE N ° 12/2012 DU 8 OCTOBRE 2012 PORTANT FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT .....	18
--	----

## PREFECTURE DU CALVADOS

### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2012278-0002 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 4 OCTOBRE 2012 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE A ETENDRE SES COMPETENCES A LA REALISATION ET LA GESTION D'UN MEMORIAL DEDIE AUX VICTIMES CIVILES DANS LA GUERRE. ....	21
Arrêté N °2012283-0001 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT EN TANT QUE CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE - ETABLISSEMENT JACKY GALLIER - COMMUNE DE SOUMONT- SAINT- .....	27

QUENTIN

Arrêté N °2012283-0002 - ARRÊTE DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT  
AGREMENT REGIONAL DE  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CONSERVATOIRE D'ESPACES  
NATURELS DE BASSE  
NORMANDIE

.....

37

## **SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX**

Arrêté N °2012215-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/729 DU 2 AOÛT 2012 PORTANT AGRÈMENT DE MONSIEUR ROBERT PEROT EN QUALITÉ DE GARDE- CHASSE PARTICULIER	41
Arrêté N °2012257-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/745 DU 13 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGRÈMENT DE MONSIEUR ROBERT PEROT EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	43
Arrêté N °2012258-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/705 DU 14 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGRÈMENT DE MONSIEUR CHRISTOPHE CLERET EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	45
Arrêté N °2012258-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/707 DU 14 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGRÈMENT DE MONSIEUR CHRISTOPHE CLERET EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	47
Arrêté N °2012258-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/706 DU 14 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGRÈMENT DE MONSIEUR CHRISTOPHE CLERET EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	49
Arrêté N °2012264-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/749 DU 20 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGRÈMENT DE MONSIEUR JEAN- PIERRE LE MAITRE EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	51
Arrêté N °2012264-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/717 DU 20 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGRÈMENT DE MONSIEUR JEAN- PIERRE GOUET EN QUALITÉ DE GARDE- CHASSE PARTICULIER	53
Arrêté N °2012265-0011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/750 DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGRÈMENT DE MONSIEUR JEAN- MICHEL LEBOEUF EN QUALITÉ DE GARDE- CHASSE PARTICULIER	55
Arrêté N °2012277-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/748 DU 3 OCTOBRE 2012 PORTANT AGRÈMENT DE MONSIEUR ALAIN LE MARQUAND EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	57
Arrêté N °2012277-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/747 DU 3 OCTOBRE 2012 PORTANT AGRÈMENT DE MONSIEUR ALAIN LE MARQUAND EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	59



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012282-0001**

**signé par Jean- Charles HUCHET, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados le 08 Octobre 2012**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

ARRETE DU 8 OCTOBRE 2012 PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE A  
MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA DIRECTION DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE DU CALVADOS ET A  
MONSIEUR L'INSPECTEUR DE  
L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT

**ARRETE DU 8 OCTOBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA DIRECTION DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS  
ET A MONSIEUR L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT**

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

**VU** le code de l'éducation,  
**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
**VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,  
**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,  
**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,  
**VU** l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,  
**VU** l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Caen du 4 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Caen du 4 octobre 2012 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'Académie de Caen,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CHALUT, Monsieur Daniel DELAPORTE, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les actes et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Caen du 4 octobre 2012 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'Académie de Caen.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à accuser réception, signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges) toute observation ou recours gracieux concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, soit :

- les budgets, décisions budgétaires modificatives et comptes financiers

- les délibérations du conseil d'administration relatives :
  - au règlement intérieur de l'établissement ;
  - à l'organisation de la structure pédagogique ;
  - à l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
  - à l'organisation du temps scolaire ;
  - au projet d'établissement ;
  - au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique ;
  - à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les décisions relatives à l'affectation des élèves.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer :

- les états de liquidation des prestations interministérielles d'action sociale (PIM),
- les états de liquidation des actions sociales d'initiative académique (ASIA),
- les décisions de rejet en matière d'action sociale (PIM-ASIA),
- les décisions d'attribution des ASIA,
- les précomptes d'indemnités journalières de sécurité sociale,
- les attestations Assédic,
- les attestations de salaire.

**ARTICLE 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les notifications d'affectation des élèves :

- à l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA),
- en classe de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA),
- en Classe pour l'Inclusion Scolaire (CLIS),
- en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

**ARTICLE 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les autorisations de départ en sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques du Calvados et les avis émis sur les sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques d'autres départements dans le Calvados.

**ARTICLE 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CHALUT, Monsieur Daniel DELAPORTE est habilité à signer les autorisations de départ en sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques du Calvados et les avis émis sur les sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques d'autres départements dans le Calvados.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 8 octobre 2012

Pour le Recteur de l'Académie de Caen  
et par délégation,  
Le Directeur académique des services  
de l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale du Calvados

  
Jean-Charles HUCHET



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012263-0008**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 19 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2012  
RELATIF AU DISPOSITIF D'ECHANGES  
DE DROITS A PRIME AU MAINTIEN DU  
TROUPEAU DE VACHES ALLAITTANTES  
(PMTVA) ET DROITS A PRODUIRE  
(QUOTAS LAITIERS) POUR EFFET SUR  
LA CAMPAGNE 2013 (PMTVA) et  
2013/2014 (LAIT) DANS LE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS





## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados

### ARRETE RELATIF AU DISPOSITIF D'ECHANGES DE DROITS A PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITTANTES (PMTVA) ET DE DROITS A PRODUIRE (QUOTAS LAITIERS) POUR EFFET SUR LA CAMPAGNE 2013 (PMTVA) ET 2013/2014 (LAIT) DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive n°91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

**VU** le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°1378/2007 et abrogeant le Règlement (CE) n°1782/2003 à l'exception de certains articles dont les dispositions continuent à s'appliquer en 2009,

**VU** le règlement (CE) n°1234/2007 du 22 octobre 2007,

**VU** les articles D.615-44-17 à D.615-44-22 du code rural,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-80 et suivants,

**VU** l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**VU** l'arrêté du 28 août 2012 pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM-AG2012-09), et portant subdélégation de Monsieur Jean-Michel PATRY en faveur de Jean Luc VINAULT, chef de service agricole,

**VU** la circulaire DGPEI/SDPM/SDEA/C2011-3059 du 10 juillet 2012,

**VU** l'avis favorable concernant le dispositif et ses modalités départementales de la section Economie et Structure de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du 13 septembre 2012,

**CONSIDERANT** qu'il convient de poser les règles d'accès à la procédure d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) pour effet sur la campagne 2013 (PMTVA) et 2013/2014 (lait).

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ,

### **ARRETE**

Les demandeurs se verront accorder une attribution selon les conditions fixées par les textes réglementaires européens et nationaux et en application des modalités fixées par le présent arrêté.

#### **Article 1<sup>er</sup> – Règles d'éligibilité générales**

- Seuls les producteurs qui cessent totalement l'une des productions sont éligibles à la procédure.
- Les demandeurs doivent être âgés de moins de 64 ans. Une dérogation à ce critère d'âge peut être accordée après avis de la section économie et structure de la CDOA dans le cas d'une installation en cours d'un jeune agriculteur aidé par l'Etat. Le dossier examiné doit comporter les promesses de baux signées par les parties.
- Un producteur ayant déjà bénéficié de la procédure ne peut plus y être admis. Un producteur laitier ayant bénéficié d'une procédure d'indemnisation pour l'abandon total ou partiel de sa production laitière n'est pas éligible. Il en est de même pour un producteur de vaches allaitantes ayant acquis, depuis le 1er mars 2010, des droits PMTVA par la procédure de cession reprise.
- Les demandeurs doivent être détenteurs soit de quotas laitiers, soit de droits PMTVA à titre définitif.
- L'exploitation doit avoir mis en valeur la production laitière concernée au titre de la campagne 2012 – 2013 et / ou utilisé pour elle même au moins 90 % de sa référence de droits PMTVA au titre de la campagne 2012, sauf dérogation.

#### **Article 2 – Ordre de priorité**

Les demandeurs sont classés dans l'ordre de priorité suivant :

1. Spécialisation des producteurs hors normes sanitaires (lait-droit)
2. Spécialisation des jeunes agriculteurs
3. Spécialisation des producteurs reconnus en cas de force majeure
4. Spécialisation des producteurs reconnus AGRIDIFF par la commission
5. Spécialisation des autres cas
6. Reconversion des producteurs connaissant de graves difficultés familiales
7. Reconversion des producteurs reconnus en cas de force majeure
8. Reconversion des producteurs hors normes sanitaires (lait-droit)
9. Reconversion des jeunes agriculteurs
10. Reconversion des producteurs reconnus AGRIDIFF par la commission
11. Reconversion des autres cas

Au sein de chaque catégorie, les demandeurs sont classés dans l'ordre croissant de leur nombre de droits à produire définitifs ou du quota laitier.

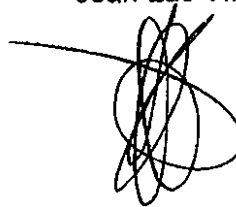
#### **Article 3 – Règles d'attribution**

Sans préjudice de l'application des modalités fixées par les textes réglementaires européens et nationaux,-

- les quantités demandées et échangées doivent s'équilibrer en volume au sein de chacune des réserves concernées. L'équivalence retenue est comprise entre 5000 et 7000 L pour 1 droit à Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes afin de trouver la valeur permettant d'équilibrer les échanges (pour information, la production moyenne annuelle d'une vache laitière calvadosienne est de 6390 l).
- Les demandeurs éligibles au sens de l'article 1 se verront accorder une attribution dans un premier temps conditionnelle en fonction de l'article 2 et du premier tiret de l'article 3. Un demandeur peut être éligible mais ne pas pouvoir accéder à la procédure en raison de la nécessité du respect de l'équilibre des réserves en fonction de l'équivalence permise par l'ensemble des demandeurs.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 19 septembre 2012  
Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef de service agricole  
Jean-Luc VINAULT





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012275-0008**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 01 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 1er  
OCTOBRE 2012 POUR L'EXPLOITATION  
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE  
DE DECHETS INERTES SUR LA  
COMMUNE DE MOUEN PRIS POUR  
APPLICATION DE L'ARTICLE L.541-30-1  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES  
PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L.541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541.65 à R.541.75 et les articles R.541.80 à R.541.82,

**VU** le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante,

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la commune de MOUEN en date du 7 mai 2012, complétée le 6 juillet 2012,

**VU** les avis des services de l'État intéressés,

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 16 août 2012,

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 22 août 2012,

**VU** l'avis favorable du Conseil Général du Calvados en date du 24 août 2012,

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie en date du 31 juillet 2012,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Biodiversité en date du 20 juillet 2012,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Urbanisme, Déplacements, Risques en date du 26 juillet 2012,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Tourville-sur-Odon en date du 3 septembre 2012,

VU l'avis réputé favorable de M. le Maire de Mondrainville.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : La commune de MOUEN est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Mouen, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**ARTICLE 2** : La surface foncière affectée à l'installation est de 70 000 mètres carré environ. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

- ZD 1, ZD 34, ZD 68, ZD 125
- ZC 40, ZC 41, ZC 55, ZC 59, ZC 65.

**ARTICLE 3** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes

Code (décret n°2002-540)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

**ARTICLE 4** : L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes : 300 000 m<sup>3</sup>
- déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

**ARTICLE 6** : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes : 20 000 m<sup>3</sup>
- déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

**ARTICLE 7 :** Des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de l'installation de stockage de déchets inertes conformément à l'arrêté n°2012-202 du 9 août 2012.

**ARTICLE 8 :** L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté (dispositions générales, aménagement de l'installation, conditions d'admission des déchets, règles d'exploitation du site, réaménagement du site après exploitation).

**ARTICLE 9 :** L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet, la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

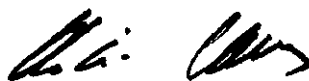
**ARTICLE 10 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Maire de Mouen. Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Mouen. L'arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 12 :** Le Secrétariat Général de la Préfecture du Calvados, le Maire de la commune de Mouen, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 1 OCT. 2012

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB







PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012275-0009**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 01 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 1er  
OCTOBRE 2012 POUR LA  
REGULARISATION D'UNE  
INSTALLATION DE STOCKAGE DE  
DECHETS INERTES SUR LA COMMUNE  
DE VACOGNES NEUILLY PRIS POUR  
APPLICATION DE L'ARTICLE L.541-30-1  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL POUR  
LA RÉGULARISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES  
PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L.541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541.65 à R.541.75 et les articles R.541.80 à R.541.82,

**VU** le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante,

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Patrick FONTAINE en date du 10 juillet 2012,

**VU** les avis des services de l'État intéressés,

**VU** l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 16 août 2012,

**VU** l'avis favorable avec observations de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 22 août 2012,

**VU** l'avis favorable du Conseil Général du Calvados en date du 24 août 2012,

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie en date du 31 juillet 2012,

**VU** l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Biodiversité en date du 20 juillet 2012,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Urbanisme, Déplacements, Risques en date du 26 juillet 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de M. le Maire de Landes-sur-Ajon,

VU l'avis réputé favorable de M. le Maire de Vacognes-Neully.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Patrick FONTAINE est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Vacognes-Neully, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**ARTICLE 2** : La surface foncière affectée à l'installation est de 4500 mètres carré environ. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée A 51.

**ARTICLE 3** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes

Code (décret n°2002-540)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc..., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

**ARTICLE 4** : L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes : 100 000 m<sup>3</sup>
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

**ARTICLE 6** : Les quantités maximales suivantes, pouvant être admises chaque année sur le site, sont limitées à :

- déchets inertes : 10 000 m<sup>3</sup>
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

**ARTICLE 7** : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté (dispositions générales, aménagement de l'installation, conditions d'admission des déchets, règles d'exploitation du site, réaménagement du site après exploitation).

**ARTICLE 8** : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**ARTICLE 9** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Pétitionnaire et au Maire de la commune de Vacognes-Neuilly.

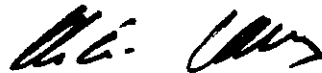
Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Vacognes-Neuilly. L'arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 10** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 11** : le Secrétariat Général de la préfecture du Calvados, le Maire de la commune de Vacognes-Neuilly et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 01 OCT. 2012

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par François BRIVET, Administrateur supérieur des douanes, Directeur régional de  
Basse- Normandie  
le 08 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS**

DECISION DE LA DIRECTION  
REGIONALE DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS DE BASSE- NORMANDIE N °  
12/2012 DU 8 OCTOBRE 2012 PORTANT  
FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT  
DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT



**DECISION DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DE BASSE NORMANDIE N° 12/2012 DU 8 octobre 2012  
PORTANT FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**L'ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES DOUANES, DIRECTEUR REGIONAL DE BASSE NORMANDIE**

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 568 et l'annexe IV du même code,

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, notamment ses articles 20 et 37,

**Vu** le jugement du tribunal de commerce de Caen du 14 janvier 2009 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire immédiate à l'encontre de la SNC LE P'TIT BRETON, représentée par son gérant et associé majoritaire, Monsieur Jean-Marc MASSE, gérant du débit de tabac n°1400747C sis au bourg à 14380 Mesnil-Clinchamps et désignant Maître Alain LIZE, mandataire judiciaire à Caen, comme liquidateur chargé d'exercer ses droits,

**Vu** le jugement du tribunal de commerce de Caen du 25 mars 2009 prononçant la mise en liquidation judiciaire régime simplifié de la SNC LE P'TIT BRETON,

**Vu** le jugement du tribunal de commerce de Cherbourg du 9 septembre 2010 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la SNC LE P'TIT BRETON pour insuffisance d'actif,

**Vu** la radiation, le 27 septembre 2010, du registre du commerce et des sociétés de Caen de la SNC LE P'TIT BRETON, à compter du 9 septembre 2010,

**Considérant** que le liquidateur n'a pas présenté à la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie de successeur dans la gérance du débit de tabac, préalablement à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire,

**Considérant** que la mise en liquidation judiciaire et la radiation du registre du commerce et des sociétés de Caen de la SNC LE P'TIT BRETON a mis fin au contrat de gérance de Monsieur Jean-Marc MASSE,

**Considérant** que l'absence de reprise de la gérance du débit de tabac n°1400747C, sis au bourg à 14380 Mesnil-Clinchamps, ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité,

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n°1400747C sis au bourg à 14380 Mesnil-Clinchamps,

**DECIDE**

**Article 1er.** Le débit de tabac n°1400747C, sis au bourg à 14380 Mesnil-Clinchamps, est fermé définitivement à compter du 8 octobre 2012.

**Article 2.** La chambre syndicale des débiteurs de tabacs du Calvados sera informée de la présente décision.  
.../...



**Article 3.** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 4.** La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 8 octobre 2012

L'administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional de Basse-Normandie,



François BRIVET





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012278-0002**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 04 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 4  
OCTOBRE 2012 AUTORISANT LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
PAYS DE FALAISE A ETENDRE SES  
COMPETENCES A LA REALISATION ET  
LA GESTION D'UN MEMORIAL DEDIE  
AUX VICTIMES CIVILES DANS LA  
GUERRE.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 30 décembre 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du District de FALAISE,

VU, en date du 22 décembre 2000, l'arrêté autorisant la transformation du district en « Communauté de Communes du Pays de FALAISE »,

VU, en date du 18 juin 2004, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts de la communauté de communes,

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier ses statuts et à définir son intérêt communautaire,

Vu les arrêtés modificatifs des 20 septembre 2007 et 7 janvier 2009,

VU, en date du 22 mars 2012, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à la réalisation et la gestion d'un Mémorial dédié aux victimes civiles dans la guerre,

VU, les délibérations des conseils municipaux des communes de BONNEIL (6 juin), DAMBLAINVILLE (25 juin), FOURCHES (11 juin), FOURNEAUX LE VAL (7 juin) LE MESNIL VILLEMENT (6 juin), OLENDON (26 juin), RAPILLY (5 juin), SAINT GERMAIN LANGOT (14 mai), SAINT PIERRE DU BU (6 juin) et VILLERS CANIVET (23 mai) refusant cette extension,

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

CONSIDÉRANT que la majorité requise s'est prononcée favorablement,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1er** – La Communauté de Communes du Pays de FALAISE est autorisée à étendre ses compétences à la réalisation et la gestion d'un Mémorial dédié aux victimes civiles dans la guerre.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté modificatif du 18 juin 2004 est complété et libellé comme suit :

### ARTICLE 6

La Communauté de Communes du Pays de FALAISE a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

#### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **A - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

- Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- Schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural, zone d'aménagement concerté (ZAC) et d'intérêt communautaire, avec notamment la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Les ZAC d'intérêt communautaire sont celles destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.

##### **B - ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- Création et gestion de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

Pour la mise en œuvre de la compétence, la communauté de communes pourra prendre en charge des zones existantes ou en cours de réalisation.

A ce titre, elle conduit les actions suivantes :

- réalisation et cession des acquisitions foncières sous toutes les formes juridiques possibles ;
- acquisition, construction et cession immobilières avec éventuellement mise à disposition (bâtiments relais par exemple) ;
- aménagement, gestion et entretien des zones ;
- études relatives au développement économique du secteur communautaire.

- aménagement, entretien et gestion des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques suivantes :
  - à FALAISE et AUBIGNY : zone Expansia
  - à SOUMONT SAINT-QUENTIN : zone Ariana
  - à SAINT-MARTIN DE MIEUX et SAINT-PIERRE DU BÛ : zone Martinia.
  - à POTIGNY : zone Ariana 2
  - à MORTEAUX COULIBOEUF : zone "... " (en cours d'appellation)
  - à PONT D'OUILLY : zone "... " (en cours d'appellation).
- Autoriser la Communauté de Communes du Pays de FALAISE, par décision du conseil communautaire, à créer des zones d'activités où cela lui semble pertinent.
- Création et participation à la gestion de la maison de l'emploi, de l'entreprise et de la formation.

## **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **C - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- construction et gestion de déchetteries.
- entretien du sentier de grande randonnée "Tour du Pays de Falaise", par convention avec le Conseil Général.
- balisage, promotion et entretien des itinéraires de randonnées dont la liste figure en annexe des statuts joints à l'arrêté préfectoral du 18 août 2006.
- réflexion sur la protection des paysages : études et définition de secteurs présentant des qualités paysagères d'intérêt communautaire.
- développement éolien :
  - mettre en place une Zone de Développement Éolien ;
  - implanter des parcs éoliens ;
  - préserver les espaces naturels ;
  - favoriser le développement économique local.
- mise en place de l'assainissement non collectif :
  - création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
  - exercice des compétences obligatoires :
    - contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées) ;
    - suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves) ;
    - contrôle périodique (installations existantes) ;
    - diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).
  - exercice, après étude et sur décision du conseil communautaire, de compétences facultatives pour les usagers (études, entretien, travaux de réhabilitation...).

### **D - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- élaboration et réalisation d'un programme local de l'habitat ;
- opérations d'accompagnement liées à la convention P.L.H.

- définition et réalisation d'actions permettant le maintien à domicile des personnes âgées. Ces actions sont les suivantes :

- portage de repas ;
- télé-alarme ;
- participation à la création d'un centre local d'information et de coordination auprès de la personne âgée en partenariat avec le Conseil Général du Calvados.

- actions privilégiant l'insertion sociale, professionnelle ou économique auprès des personnes défavorisées par des conventions de partenariat avec des structures associatives œuvrant sur l'ensemble du Pays de Falaise.

- actions en direction des jeunes de moins de 26 ans :

- permanences d'accueil, d'information et d'orientation ;
- aides à la formation de jeunes sportifs dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Union Sportive en Pays de Falaise.

- gestion des services du logement créés en application des articles L 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

- gestion des centres de secours contre l'incendie.

- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions vers des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées. Il s'agit :

- des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- du cautionnement des emprunts des organismes HLM et le versement de subventions à des organismes HLM, si cela s'avère nécessaire, à la place des communes ;
- de l'organisation de permanences juridiques pour les particuliers sur l'aide et l'information pour le logement ;
- de l'organisation de permanences d'information sur les aides à l'amélioration de l'habitat ;
- de la création et la gestion d'un logement d'urgence situé à FALAISE ;
- d'études de projets de création d'une maison médicale.

#### **E - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES**

- construction et gestion d'une piscine sport loisirs et dans ce cadre, mise en place d'un service de transport vers la piscine pour les écoles maternelles et primaires des communes membres.

- réhabilitation et mise en valeur des halles de PONT D'OUILLY.

#### **F - TOURISME**

- gestion d'un pays d'accueil touristique.

- gestion d'un office de tourisme intercommunal et création et gestion d'antennes de l'office du tourisme.

- gestion d'un pays d'art et d'histoire.

-réalisation et gestion d'un Mémorial dédié aux victimes civiles dans la guerre.

#### **G - PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS**

- définition des équipements structurants (voies de communication et immobilier).

- participation au montage du dossier administratif et au financement des équipements.

## H - SERVICES PUBLICS

- participation à la construction de bâtiments d'intérêt public pour l'État, le Conseil Régional et le Conseil Général : agence routière départementale, caserne du SDIS.

## I - ACTIVITÉS CULTURELLES

- mise en place d'une politique culturelle par :

- la création et la gestion d'une école de musique communautaire, l'ouverture d'antennes et l'intervention en milieu scolaire. A cet égard :
  - les harmonies de FALAISE et de POTIGNY sont déclarées d'intérêt communautaire ;
  - en accord avec l'Éducation Nationale, la communauté de communes organise et finance les intervenants pour l'initiation musicale dans les écoles préélémentaires et élémentaires.
- la création et la gestion d'une médiathèque à FALAISE, le développement et le soutien aux antennes de lecture et bibliothèques existantes (ÉPANEY, OUILLY LE TESSON, PIERREFITTE EN CINGLAIS, POTIGNY, USSY et VERSAINVILLE) la mise en place d'une politique de développement de la lecture publique, notamment par l'organisation d'animations.

## III - AUTRES COMPÉTENCES

- Création et gestion d'un chenil.

Par ailleurs, la communauté de communes pourra adhérer à des établissements publics de coopération intercommunale, par délibération du conseil de communauté, sans demander l'avis des communes membres.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur Départemental des territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du Centre des Finances Publiques de FALAISE.

Fait à CAEN, le 04 OCT 2012

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012283-0001**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE  
2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L'AGREMENT EN TANT QUE CENTRE  
VEHICULES HORS D'USAGE -  
ETABLISSEMENT JACKY GALLIER -  
COMMUNE DE SOUMONT- SAINT-  
QUENTIN



## PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)  
DE BASSE-NORMANDIE

### UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

SLX/CL - 2012 – B 767  
Version 01

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément en tant que centre véhicules hors d'usage  
Agrément n° PR 14 00008D**

-----  
**Etablissement JACKY GALLIER  
Commune de SOUMONT-SAINT-QUENTIN**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

**VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 1985 complété le 23 mars 2011 autorisant Monsieur GALLIER à exploiter un centre de récupération de véhicules hors d'usage et de pièces détachées implanté sur le territoire de la commune de Soumont-Saint-Quentin ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2006 délivrant à Monsieur GALLIER, pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR 14 00008D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Soumont-Saint-Quentin ;

**VU** le dossier déposé en préfecture le 10 janvier 2012 et les compléments apportés par lequel Monsieur GALLIER sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 14 00008D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Soumont-Saint-Quentin ;



VU le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 septembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par Monsieur GALLIER pour son établissement situé à Soumont-Saint-Quentin comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise de récupération automobile de Monsieur GALLIER Jacky est agréée en tant que «centre VHU» pour effectuer, sur son site implanté à Soumont-Saint-Quentin, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La société de Monsieur GALLIER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La demande devra comporter l'ensemble des pièces défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 5 : AJOUT DE PRESCRIPTIONS**

L'arrêté préfectoral du 27 février 1985 complété le 23 mars 2011 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

#### **5.1 : Modalités d'exploitation**

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception.

Le ou les décanteurs et épurateurs-dégraisseurs font l'objet d'un entretien régulier, à minima une fois par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à ces opérations.

### **5.2 : Stockage des véhicules non dépollués**

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celles affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.

### **5.3 : Gestion documentaire**

#### **Registre déchets :**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

#### **Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (dite «déclaration GEREP») :**

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

#### **Bordereau de suivi de déchet dangereux :**

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'article R 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571\*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 :**

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cédex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande l'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

### **ARTICLE 8 :**

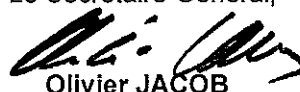
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Maire de Soumont-Saint-Quentin et M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est notifiée à l'entreprise de récupération automobile de Monsieur Jacky GALLIER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de Soumont-Saint-Quentin.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Une copie sera adressée à :

- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Maire de Soumont-Saint-Quentin ;
- A l'entreprise de récupération automobile de M. Jacky GALLIER ;

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 14 00008D

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013 ;

### **3°/ Réemploi :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

### **4/ Gestion des véhicules hors d'usage traités et des déchets :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement ;

### **5/ Déclaration des démolisseurs agréés :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

#### **6/ Performance en matière de réutilisation recyclage valorisation :**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

#### **7/ Données comptables et financières :**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

#### **8/ Tracabilité :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

#### **9/ Garantie financière :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 de la partie législative du code de l'environnement et aux articles R.516-1 et R.516-2 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

#### **10/ Conditions d'exploitation :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

#### **11/ Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage :**

**11.1 :** En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**11.2 :** En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

#### **12/ Traçabilité des véhicules hors d'usage :**

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

### **13/ Démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

### **14/ Contrôle par un organisme tiers :**

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012283-0002**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRÊTE DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT  
AGREMENT REGIONAL DE  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DU CONSERVATOIRE D'ESPACES  
NATURELS DE BASSE NORMANDIE**



## PREFECTURE DU CALVADOS

### ARRETE

#### portant agrément régional de protection de l'environnement du Conservatoire d'espaces naturels de Basse Normandie

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-1 et suivants ;

**VU** la demande déposée le 9 février 2012, par Le Conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie, dont le siège social est situé 320, quartier du Val Bât B 14200 Hérouville-Saint-Clair, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans un cadre géographique régional ;

**VU** les pièces complémentaires au dossier de demande, transmises par courriel du 19 juillet 2012, par l'association précitée ;

**VU** les avis favorables du procureur général près la Cour d'Appel de Caen du 3 septembre 2012, du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 20 août 2012, du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche du 23 juillet 2012, du directeur départemental des territoires de l'Orne du 30 juillet 2012, du directeur régional de l'environnement de basse-normandie du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que Le Conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie remplit les conditions de l'article R141-2 du code de l'environnement, pour être agréé au titre de la protection de l'environnement, à savoir, en particulier, que ses activités statutaires s'exercent dans le domaine de la protection de la nature, de la gestion de la faune sauvage, de la protection de l'eau, des sols, et des sites et paysages, que les activités effectives exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'environnement, dans le cadre régional, avec un nombre suffisant d'adhérents, que le fonctionnement des instances associatives, tant l'assemblée générale que le conseil d'administration, est conforme au dispositif fixé à cet égard par les statuts, que la comptabilité est contrôlée par un commissaire aux comptes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Le conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie est agréé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature ci-dessous.

**ARTICLE 2:** Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association devra adresser, chaque année, au Préfet du Calvados, direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et du développement durable, par voie postale ou électronique, les documents précisés par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément, article 3, à savoir :

- Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- Les nom, profession, domicile, nationalité des personnes chargées de l'administration de l'association ;
- Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ;
- Le compte rendu de toute assemblée générale de l'année ;
- Les montants et produits des cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation ;
- Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- Les dates des réunions du conseil d'administration ;

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général du Calvados et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du Calvados.

Caen, le 9 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012215-0004**

**signé par Gérard AUZOU, secrétaire général  
le 02 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/729 DU  
2 AOÛT 2012 PORTANT AGRÉMENT DE  
MONSIEUR ROBERT PEROT EN  
QUALITÉ DE GARDE- CHASSE  
PARTICULIER**

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/729 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ROBERT PEROT  
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU CALVADOS  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Eric BOURSIN demeurant à LONGUEVILLE (14230), le Hameau Madat à Monsieur Robert PEROT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2007-077 en date du 10 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Robert PEROT,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Robert PEROT né le 25 janvier 1944 à Bayeux Calvados), demeurant lieu Chanterel à DEUX JUMENTS (14230) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Eric BOURSIN.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Robert PEROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. »Art R 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert PEROT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

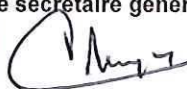
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Robert PEROT, et dont copie sera remise à Monsieur Eric BOURSIN, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 02 août 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture  
du Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans  
le Département et par délégation,  
pour le Sous-Préfet,  
le secrétaire général



  
Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012257-0005**

**signé par Gérard AUZOU, secrétaire général  
le 13 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/745 DU  
13 SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AGRÉMENT DE MONSIEUR ROBERT  
PEROT EN QUALITÉ DE GARDE  
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE  
PARTICULIER

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/745 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ROBERT PEROT  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER, GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE,

VU la commission délivrée par Monsieur Bruno RICHARD, GAEC des 3 Tilleuls demeurant , 14230 LONGUEVILLE, à Monsieur Robert PEROT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2007-077 en date du 10 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Robert PEROT,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Robert PEROT né le 25 janvier 1944 à BAYEUX (Calvados), demeurant Lieu Chanterel 14330 DEUX-JUMEAUX , est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Bruno RICHARD,

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

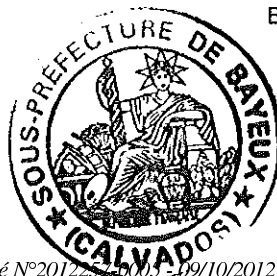
**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Robert PEROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.  
« Art; R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert PEROT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno RICHARD , et dont copie sera remise à Monsieur Robert PEROT, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bayeux, le 13 septembre 2012  
Pour le Sous-préfet de Bayeux  
par intérim et par délégation  
le secrétaire général

Gérard AUZOU





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012258-0005**

**signé par Gérard AUZOU, secrétaire général  
le 14 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/705 DU  
14 SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AGRÉMENT DE MONSIEUR  
CHRISTOPHE CLERET EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER ET GARDE-  
CHASSE PARTICULIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/705 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTOPHE CLERET  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE,

VU la commission délivrée par Madame Nelly LE BENOIST demeurant à MANDEVILLE-en-BESSIN (14710) à Monsieur Christophe CLERET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2012-384 en date du 27 janvier 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christophe CLERET,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Christophe CLERET né le 31 mai 1972 à TREVIERES (Calvados) demeurant Quartier Beauvais 14230 LA CAMBE, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Nelly LE BENOIST.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christophe CLERET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe CLERET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe CLERET, et dont copie sera remise à Monsieur Nelly LE BENOIST, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bayeux, le 14 septembre 2012  
le Sous-préfet de Bayeux  
interim et par délégation,  
le secrétaire général

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012258-0007**

**signé par Gérard AUZOU, secrétaire général  
le 14 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/707 DU  
14 SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AGRÉMENT DE MONSIEUR  
CHRISTOPHE CLERET EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER ET GARDE-  
CHASSE PARTICULIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012/707 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTOPHE CLERET  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE,

**VU** la commission délivrée par Monsieur David VILLAIN demeurant à ARROMANCHES-les-BAINS (14117) à Monsieur Christophe CLERET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droit de chasse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° AT 14/2012-384 en date du 27 janvier 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christophe CLERET,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Christophe CLERET né le 31 mai 1972 à TREVIERES (Calvados) demeurant Quartier Beauvais 14230 LA CAMBE, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur David VILLAIN.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

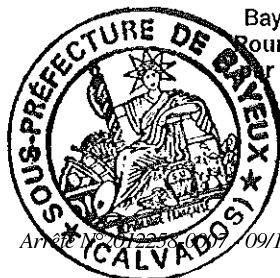
**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christophe CLERET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe CLERET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe CLERET, et dont copie sera remise à Monsieur David VILLAIN, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bayeux, le 14 septembre 2012  
Pour le Sous-préfet de Bayeux  
par intérim et par délégation,  
le secrétaire général

  
Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012258-0008**

**signé par Gérard AUZOU, secrétaire général  
le 14 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/706 DU  
14 SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AGRÉMENT DE MONSIEUR  
CHRISTOPHE CLERET EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER ET GARDE-  
CHASSE PARTICULIER



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/705 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTOPHE CLERET  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE,

VU la commission délivrée par Monsieur Maurice PERETTE demeurant à LA GAMBE (14230) à Monsieur Christophe CLERET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2012-384 en date du 27 janvier 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christophe CLERET,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Christophe CLERET né le 31 mai 1972 à TREVIERES (Calvados) demeurant Quartier Beauvais 14230 LA GAMBE, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Maurice PERETTE.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christophe CLERET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe CLERET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe CLERET, et dont copie sera remise à Monsieur Maurice PERETTE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bayeux, le 14 septembre 2012  
Pour le Sous-préfet de Bayeux  
par intérim et par délégation,  
le secrétaire général

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012264-0002**

**signé par Gérard AUZOU, secrétaire général  
le 20 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/749 DU  
20 SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AGRÈMENT DE MONSIEUR JEAN-  
PIERRE LE MAITRE EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER ET GARDE-  
CHASSE PARTICULIER

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/749 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN-PIERRE LEMAITRE  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 donnant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE,

VU la commission délivrée par Monsieur André LENOURICHEL demeurant à TOUR-en-BESSIN (14000) à Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2007-001 en date du 29 mars 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE né le 05 octobre 1946 à MOSLES (Calvados) demeurant 9 rue d'Airage 14330 LE MOLAY-LITTRY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur André LENOURICHEL.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, et dont copie sera remise à Monsieur André LENOURICHEL, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 20 septembre 2012  
Pour le Sous-préfet de Bayeux  
par intérim et par délégation,  
le secrétaire général



Gérard AUZOU





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012264-0003**

**signé par Hélène TASSILLY, Pour le Sous- Préfet, l'Adjointe au Secrétaire Général  
le 20 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/717 DU  
20 SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AGRÉMENT DE MONSIEUR JEAN-  
PIERRE GOUET EN QUALITÉ DE GARDE-  
CHASSE PARTICULIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012/717 EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR JEAN-PIERRE GOUET EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 donnant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE,

**VU** la commission délivrée par Monsieur Etienne MARIE demeurant à CAEN (14000) à Monsieur Jean-Pierre GOUET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droit de chasse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-287 en date du 10 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre GOUET

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre GOUET né le 11 novembre 1949 à SEPT-VENTS (Calvados) demeurant Bois Angerville 14260 SAINT GEORGES-d'AUNAY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Etienne MARIE.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Monsieur Etienne MARIE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bayeux, le 20 Septembre 2012  
Pour le Sous-préfet de Bayeux  
par intérim et par délégation,  
Adjointe au Secrétaire Général

Hélène TASSILLY



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012265-0011**

**signé par Gérard AUZOU, secrétaire général  
le 21 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/750 DU  
21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AGRÉMENT DE MONSIEUR JEAN-  
MICHEL LEBOEUF EN QUALITÉ DE  
GARDE- CHASSE PARTICULIER**

PREFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/750 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN-MICHEL LEBOEUF  
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 donnant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE,

VU la commission délivrée par Monsieur Claude BASLEY demeurant à AUDRIEU (14250) 2 impasse des Ecureuils à Monsieur Jean-Michel LEBOEUF, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2007-063 en date du 22 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Michel LEBOEUF,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Michel LEBOEUF né le 03 avril 1947 à Saint-Lupercé (28), demeurant 16 rue de Loucelles 14250 AUDRIEU, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Claude BASLEY,

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Michel LEBOEUF doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. »Art R 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Michel LEBOEUF doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

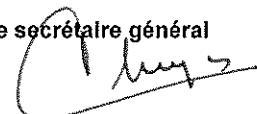
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel LEBOEUF, et dont copie sera remise à Monsieur Claude BASLEY, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 21 septembre 2012

Pour le Sous-Préfet de Bayeux  
par intérim et par délégation,

le secrétaire général



Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012277-0002**

**signé par Gérard AUZOU, secrétaire général  
le 03 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/748 DU  
3 OCTOBRE 2012 PORTANT AGRÉMENT  
DE MONSIEUR ALAIN LE MARQUAND  
EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER  
ET GARDE- CHASSE PARTICULIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012/748 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ALAIN LE MARQUAND EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER, GARDE-CHASSE PARTICULIER ET GARDE PÊCHE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ET R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 donnant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE,

VU la commission délivrée par Monsieur Emmanuel CAUCHARD demeurant à BRICQUEVILLE (14710) Ferme de l'Isle à Monsieur Alain LE MARQUAND, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés(s), droit de chasse et de droit de pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2011-373 en date du 27 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain LE MARQUAND,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Alain LE MARQUAND né le 28 mai 1954 à ECRAMMEVILLE (Calvados) demeurant 5 rue d'Auille 50500 LES VEYS, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier et garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et de pêche de Monsieur Emmanuel CAUCHARD.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alain LE MARQUAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain LE MARQUAND doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain LE MARQUAND, et dont copie sera remise à Monsieur Emmanuel CAUCHARD, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bayeux, le 3 octobre 2012  
Pour le Sous-préfet de Bayeux  
par intérim et par délégation,  
le secrétaire général

Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012277-0003**

**signé par Gérard AUZOU, secrétaire général  
le 03 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012/747 DU  
3 OCTOBRE 2012 PORTANT AGRÉMENT  
DE MONSIEUR ALAIN LE MARQUAND  
EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER  
ET GARDE- CHASSE PARTICULIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012/747 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ALAIN LE MARQUAND  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER, GARDE-CHASSE PARTICULIER ET GARDE PÊCHE PARTICULIER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ET R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2012 donnant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE,

VU la commission délivrée par Monsieur Denis RICHARD demeurant à TREVIERES (14710) le Beau Moulin à Monsieur Alain LE MARQUAND, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s), droit de chasse et de droit de pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2011-373 en date du 27 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain LE MARQUAND,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Alain LE MARQUAND né le 28 mai 1954 à ECRAMMEVILLE (Calvados) demeurant 5 rue d'Auville 50500 LES VEYS, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier et garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et de pêche de Monsieur Denis RICHARD.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alain LE MARQUAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain LE MARQUAND doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain LE MARQUAND, et dont copie sera remise à Monsieur Denis RICHARD, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bayeux, le 3 octobre 2012  
Pour le Sous-préfet de Bayeux  
par intérim et par délégation,  
le secrétaire général

Gérard AUZOU